

Registration
SOR/99-445 17 November, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to section 25 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment is satisfied that certain substances were, between January 1, 1984 and December 31, 1986,

- (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or
- (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 25 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List*.

November 17, 1999

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST AND THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68541-21-9 82168-32-9

2. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

68541-21-9 82168-32-9

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) requires the Minister of the Environment to compile

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

² Supplément *Canada Gazette*, Part I

Enregistrement
DORS/99-445 17 novembre 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement estime que certaines substances ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 :

- a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année;
- b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada,

À ces causes, en vertu de l'article 25 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances* ci-après.

Le 17 novembre 1999

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE ET LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68541-21-9 82168-32-9

2. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

68541-21-9 82168-32-9

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) stipule que le ministre de

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 32 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 30(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 29(1); (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*; and (c) no condition specified under paragraph 29(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as "existing" under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

l'Environnement établit une liste de substances appelée « *Liste intérieure* » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l'article 32 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 30(1) de la LCPE exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 29(1) ont été fournis au Ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, et c) aucune condition mentionnée à l'alinéa 29(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Peter Sol
A/Director
Regulatory and Economic Assessment
Regulatory Affairs and Program Integration Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur intérimaire
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172